DOCUMENT. Déclaration du Conseil de la Nation Cherokee (17 juillet 1830)[1]

DISCOURS DU COMITÉ ET DU CONSEIL DE LA NATION CHEROKEE RÉUNIS EN CONSEIL GÉNÉRAL DEVANT LE PEUPLE DES ÉTATS-UNIS

Il y a quelques mois, une délégation a été nommée par les autorités constituées de la nation Cherokee, pour se rendre dans la ville de Washington, et, au nom de cette nation, pour présenter au gouvernement des États-Unis les représentations qui sembleraient les plus susceptibles de nous assurer, en tant que peuple, cette protection, cette aide et ce bon voisinage, qui nous ont été si souvent promis, et dont nous avons grand besoin. Peu de temps après leur arrivée dans la ville, ils ont présenté au Congrès une pétition de notre Conseil national, demandant l'interposition de cet organisme en notre faveur, en particulier en ce qui concerne les lois de la Géorgie, qui ont été suspendues de la manière la plus terrifiante sur une grande partie de notre population, et protestant dans les termes les plus décidés contre l'application de ces lois. Au cours de l'hiver, ils ont présenté des pétitions au Congrès, signées par plus de quatre mille de nos citoyens, dont probablement plus de dix-neuf vingtièmes, et pour autant que nous puissions le dire quatre-vingt-dix-neuf centièmes, des hommes adultes de la nation (notre population totale étant d'environ seize mille personnes), plaidant auprès des représentants assemblés du peuple américain, pour que les engagements solennels entre leurs pères et nos pères soient préservés, comme ils l'ont été jusqu'à récemment, dans leur pleine force et leur application continue ; demandant, en un mot, une protection contre une menace d'usurpation et l'exécution fidèle d'une garantie dont le sens est parfaitement clair, qui a été appliquée de façon répétée et rigide en notre faveur et qui a reçu la sanction du gouvernement des États-Unis pendant près de quarante ans.

Il y a plus d'un an, le secrétaire à la Guerre nous a fait comprendre officiellement que le Président ne pouvait pas nous protéger contre les lois de la Géorgie. Cette information était tout à fait inattendue, car elle partait du principe que les traités conclus entre les États-Unis et la nation Cherokee n'ont pas le pouvoir de résister à la législation d'États distincts ; et bien sûr, qu'ils n'ont aucune efficacité, mais laissent notre peuple à la merci des Blancs voisins, dont les intérêts supposés seraient favorisés par notre expulsion ou notre extermination. Il serait impossible de décrire la tristesse qui a affecté nos esprits en apprenant que le premier magistrat des États-Unis était arrivé à cette conclusion, que tous ses illustres prédécesseurs avaient entretenu des relations avec nous sur des principes qui

[1] Traduction Nelson Ouellet, 6 janvier 2023. Pour la version originale, voir New Echota (Ga.) *Cherokee Phœnix and Indians' Advocate*, 24 juillet 1830, p. 1. Consulté sur le site *Chronicling America* [https://chroniclingamerica.loc.gov], le 6 janvier 2023.

ne pouvaient être maintenus ; qu'ils avaient fait des promesses d'une importance vitale pour nous, qui ne pouvaient être tenues - des promesses faites des centaines de fois de presque toutes les manières imaginables, - souvent sous forme de traités solennels, parfois dans des lettres écrites par le premier magistrat de sa propre main, très souvent dans des lettres écrites par le secrétaire de la Guerre sous sa direction, parfois oralement par le Président et le secrétaire à nos chefs, et fréquemment et toujours, oralement et par écrit par l'agent des États-Unis résidant parmi nous, dont le travail le plus important était de voir la garantie des États-Unis fidèlement exécutée.

Peu après la guerre de la Révolution, comme nous l'avons appris de nos pères, les Cherokees considéraient les promesses des Blancs avec beaucoup de méfiance et de suspicion ; mais la conduite franche et magnanime du général Washington contribua beaucoup à apaiser ces sentiments. La persévérance des présidents successifs, et en particulier de M. Jefferson, dans la même ligne de conduite et dans l'assurance constante que notre pays resterait inviolé, sauf dans la mesure où nous le céderions volontairement, a presque éliminé l'inquiétude concernant les empiètements des Blancs. L'aide que nous avons reçue des États-Unis dans les tentatives de notre peuple pour se civiliser et les efforts des sociétés de bienfaisance ont grandement contribué à ce résultat. Ces dernières années, cependant, les revendications de la Géorgie ont suscité une grande inquiétude parmi notre peuple. Cette inquiétude provenait de la crainte que, par une importunité extrême, des menaces et d'autres influences indues, un traité soit conclu, qui céderait le territoire et obligerait ainsi les habitants à déménager. Mais il ne nous est pas venu à l'esprit un seul instant que, sans nouveau traité, sans l'assentiment de nos dirigeants et de notre peuple, sans même un prétendu accord, et contre nos protestations véhémentes et unanimes, nous serions livrés à la discrétion de ceux qui avaient déclaré par un acte législatif qu'ils voulaient les terres des Cherokees et qu'ils les auraient.

Constatant qu'il était impossible d'obtenir un secours du premier magistrat, et ne doutant pas que notre demande de projection était juste, nous avons présenté notre demande au Congrès. Pendant quatre longs mois, notre délégation a attendu aux portes de la législature nationale des États-Unis, et le peuple à la maison, dans le suspense le plus douloureux, pour apprendre de quelle manière notre demande serait répondue ; &, maintenant que le Congrès a ajourné, le jour même avant la date fixée par la Géorgie pour l'extension de ses lois oppressives sur la plus grande partie de notre pays, l'intelligence affligeante a été reçue que nous n'avons reçu aucune réponse ; et aucun département du gouvernement ne nous a assuré, que nous allons recevoir la protection désirée. Mais juste à la fin de la session, une loi a été adoptée, par laquelle un demi-million de dollars a été affecté à l'expulsion des Indiens, et nous avons de bonnes raisons de craindre que l'influence de cette loi ne nous soit très préjudiciable. Le passage de cette loi est certainement compris par le représentant de la Géorgie comme nous abandonnant aux mesures oppressives et cruelles de l'État, et comme sanctionnant l'opinion que les traités avec les Indiens ne limitent pas la législation de l'État. Nous sommes informés par ceux qui sont compétents pour juger, que l'acte récent n'admet pas une telle interprétation ; mais il y a trop de raisons de craindre que son adoption, dans les circonstances actuelles de la controverse, soit considérée comme sanctionnant les prétentions de la Géorgie.

C'est ainsi que nous avons réalisé, le cœur lourd, que notre demande n'a pas été entendue ; que la protection dont nous avons bénéficié jusqu'à présent est désormais refusée ; que la garantie en vertu de laquelle nos pères ont déposé les armes et cédé les meilleures parties de leur pays ne signifie rien ; et que nous devons soit émigrer vers une région inconnue et abandonner la terre agréable à laquelle nous sommes le plus attachés, soit nous soumettre à la législation d'un État qui a déjà fait de notre peuple des hors-la-loi et a décrété que tout Cherokee qui s'efforcera d'empêcher la vente de son pays sera emprisonné dans le pénitencier de la Géorgie pendant au moins quatre ans. Pour nos compatriotes, ces nouvelles ont été mélancoliques, et c'est avec la plus amère déception qu'elles ont été reçues.

Mais au milieu de nos chagrins, nous n'oublions pas nos obligations envers nos amis et nos bienfaiteurs. C'est avec des sensations de joie inexprimable que nous avons appris que la voix de milliers de personnes, dans de nombreuses régions des États-Unis, s'est élevée en notre faveur, et que de nombreux mémoires ont été présentés en notre faveur, dans les deux chambres du Congrès. À ces nombreux amis, qui ont ainsi sympathisé avec nous dans notre humble condition, nous offrons nos remerciements reconnaissants. En plaidant notre cause, ils ont plaidé la cause des pauvres et des sans-défense dans le monde entier. Nos remerciements particuliers s'adressent toutefois à ces hommes honorables qui ont défendu nos droits avec tant de compétence et d'éloquence dans les deux branches de la législature nationale. Leurs efforts seront appréciés partout où les mérites de cette question seront connus ; et nous ne pouvons que penser qu'ils se sont assurés une réputation permanente parmi les défenseurs désintéressés de l'humanité, de l'égalité des droits, de la justice et de la bonne foi. Nous avons même l'espoir que ces efforts, appuyés et suivis par d'autres de caractère similaire, seront encore disponibles pour atténuer nos souffrances, sinon pour nous délivrer complètement.

Avant de terminer ce discours, permettez-nous d'énoncer ce que nous concevons comme étant nos relations avec les États-Unis. Après la paix de 1783, les Cherokees étaient un peuple indépendant, absolument indépendant, autant que n'importe quel peuple sur terre. Ils avaient été les alliés de la Grande-Bretagne et, en tant qu'alliés fidèles, avaient pris part à la guerre coloniale à ses côtés. Ils s'étaient placés sous sa protection, et s'ils avaient, sans raison, déclaré leur hostilité à leur protectrice, et si les colonies avaient été soumises, quel aurait pu être leur sort ? Mais son pouvoir sur ce continent était brisé. Elle a reconnu l'indépendance des États-Unis et a fait la paix. Les Cherokees étaient donc seuls et, dans ces circonstances, ils ont continué la guerre. Ils n'avaient alors aucune obligation envers les États-Unis, pas plus qu'envers la Grande-Bretagne, la France ou l'Espagne. Les États-Unis n'ont jamais soumis les Cherokees ; au contraire, nos pères sont restés en possession de leur pays, les armes à la main.

Le peuple des États-Unis rechercha la paix et, en 1785, le traité de Hopewell fut conclu, par lequel les Cherokees se placèrent sous la protection des États-Unis et se soumirent aux limitations de souveraineté mentionnées dans cet instrument. Aucune de ces limitations, cependant, n'affectait, dans le moindre degré, leurs droits à l'autonomie gouvernementale et à un territoire inviolé. Les citoyens des États-Unis n'avaient aucun droit de passage dans le pays Cherokee jusqu'en 1791, et seulement dans une seule

direction, et par une stipulation expresse du traité. Lorsque la Constitution fédérale a été adoptée, le traité de Hopewell a été confirmé, avec tous les autres traités, comme la loi suprême du pays. En 1791, le traité de Holston a été conclu, par lequel la souveraineté des Cherokees a été qualifiée comme suit : Les Cherokees ont reconnu être sous la protection des États-Unis et d'aucun autre souverain. Ils se sont engagés à ne conclure aucun traité avec une puissance étrangère, avec un État distinct de l'Union ou avec des particuliers. Ils ont convenu que les États-Unis auraient le droit exclusif de réglementer leur commerce ; que les citoyens des États-Unis auraient un droit de passage dans une seule direction à travers le pays Cherokee ; et que si un Indien devait faire du tort à un citoyen des États-Unis, il devrait être livré pour être jugé et puni. Une cession de terres a également été faite aux États-Unis. D'autre part, les États-Unis versaient une somme d'argent, offraient leur protection, s'engageaient à punir les citoyens des États-Unis qui feraient du tort aux Cherokees, abandonnaient les colons blancs sur les terres cherokees à la discrétion des Cherokees, stipulaient que les hommes blancs ne devaient pas chasser sur ces terres, ni même entrer dans le pays sans passeport, et donnaient une garantie solennelle de toutes les terres cherokees non cédées. Ce traité est la base de tous les accords ultérieurs, et dans aucun d'entre eux les relations des parties ne sont modifiées.

Les Cherokees ont toujours respecté leurs engagements. Ils n'ont jamais réclamé les portions de souveraineté auxquelles ils ont renoncé par les traités de Hopewell et de Holston. Ces portions ont été cédées dans le but d'obtenir la garantie qui leur a été recommandée comme le grand équivalent. S'ils avaient refusé de se conformer à leurs engagements, il ne fait aucun doute que les États-Unis les auraient forcés à le faire. L'obligation de respecter les engagements de l'autre partie est-elle moins contraignante qu'elle ne le serait si les Cherokees avaient le pouvoir de faire valoir leurs justes revendications ?

Le peuple des États-Unis aura l'honnêteté de réfléchir au fait que tous les traités conclus entre eux et les Cherokees l'ont été à la demande et au profit des Blancs ; que des considérations précieuses ont été données pour chaque stipulation de la part des États-Unis ; qu'il est impossible de rétablir les parties dans leur situation antérieure ; qu'il y a maintenant des centaines de milliers de citoyens des États-Unis qui résident sur les terres cédées par les Cherokees dans ces mêmes traités ; et que notre peuple a confié son pays à la garantie des États-Unis. Si cette garantie leur fait défaut, en quoi peuvent-ils avoir confiance, et où peuvent-ils chercher une protection ?

Nous sommes conscients que certaines personnes pensent qu'il serait avantageux pour nous de nous déplacer au-delà du Mississippi. Nous pensons le contraire. Notre peuple pense universellement le contraire. Pensant que cela serait fatal à leurs intérêts, ils ont presque tous envoyé leur mémorial au Congrès, déplorant la nécessité d'un déplacement. Cette question était clairement présente à leur esprit lorsqu'ils ont signé leur mémorial. Il n'y a pas une seule personne adulte qui n'ait pas une opinion sur le sujet, et si le peuple comprenait clairement qu'il peut être protégé contre les lois des États voisins, il n'y a probablement pas une seule personne adulte dans la nation qui penserait qu'il est préférable de déménager, bien que quelques-unes pourraient émigrer individuellement. Il y en a sans doute beaucoup qui s'enfuiraient vers un pays inconnu, même s'il est plein de

dangers, de privations et de souffrances, plutôt que d'être condamnés à passer six ans dans une prison de Géorgie pour avoir conseillé à un de leurs voisins de ne pas trahir son pays. Et il y en a d'autres qui ne pourraient pas penser à vivre comme des hors-la-loi dans leur pays natal, exposés à d'innombrables vexations, et exclus d'être parties ou témoins dans une cour de justice. Il est incroyable que la Géorgie ait promulgué les lois oppressives auxquelles il est fait référence ici, à moins qu'elle n'ait supposé que quelque chose d'extrêmement terrible dans son caractère était nécessaire pour que les Cherokees acceptent de partir. Nous ne sommes pas disposés à partir ; et si nous pouvions être amenés à cette issue extrême, ce ne serait pas par des arguments, ni parce que notre jugement serait satisfait, ni parce que notre condition serait améliorée, mais seulement parce que nous ne pouvons supporter d'être privés de nos droits nationaux et individuels et soumis à un processus d'oppression intolérable.

Nous souhaitons rester sur la terre de nos pères. Nous avons un droit parfait et originel de rester sans interruption ni molestation. Les traités conclus avec nous, et les lois des États-Unis adoptées en vertu de ces traités, garantissent notre résidence et nos privilèges, et nous protègent contre les intrus. Notre seule demande est que ces traités soient respectés et ces lois exécutées.

Mais si nous sommes contraints de quitter notre pays, nous ne voyons que la ruine devant nous. Le pays à l'ouest du territoire de l'Arkansas nous est inconnu. D'après ce que nous pouvons en apprendre, nous n'avons pas de préjugés en sa faveur. Toutes les parties invitantes de ce territoire, comme nous le croyons, sont occupées par diverses nations indiennes, auxquelles il a été attribué. Ils nous considéreraient comme des intrus et nous regarderaient d'un mauvais œil. La plus grande partie de cette région est, au-delà de toute controverse, mal approvisionnée en bois et en eau ; et aucune tribu indienne ne peut vivre en tant qu'agriculteur sans ces articles. Tous nos voisins, en cas de déménagement, bien qu'entassés dans notre voisinage immédiat, parleraient une langue totalement différente de la nôtre et pratiqueraient des coutumes différentes. Les premiers possesseurs de cette région sont maintenant des sauvages errants, à l'affût d'une proie dans le voisinage. Ils ont toujours été en guerre, et seraient facilement tentés de retourner leurs armes contre des émigrants pacifiques. Même si le pays vers lequel on nous presse d'aller était bien meilleur qu'on le prétend, et s'il était exempt des objections que nous lui avons faites, ce n'est pas le pays de notre naissance, ni celui de nos affections. Il ne contient ni les scènes de notre enfance, ni les tombes de nos pères.

Le déménagement de familles dans un nouveau pays, même sous les auspices les plus favorables et lorsque les esprits sont soutenus par des visions agréables de l'avenir, s'accompagne d'une grande dépression de l'esprit et d'un affaissement du cœur. C'est le cas, lorsque le déménagement est une question de préférence décidée, et lorsque les personnes concernées sont dans leur prime jeunesse ou dans leur vigoureuse virilité. Jugez donc des circonstances d'un déménagement, lorsque toute une communauté, comprenant des personnes de toutes classes et de toutes sortes, depuis le nourrisson jusqu'à l'homme d'une extrême vieillesse, les malades, les aveugles, les boiteux - les imprévoyants, les imprudents, les désespérés, aussi bien que les prudents, les prévenants, les travailleurs, sont contraints de se soustraire aux vexations et persécutions odieuses et

intolérables qui leur sont infligées sous la forme de la loi, alors que tous s'accordent à dire qu'ils ont été cruellement spoliés de leur pays, en violation des contrats les plus solennels qu'il est possible à des communautés de conclure entre elles ; et que, s'ils s'installent confortablement dans leur nouvelle résidence, ils n'ont rien d'autre à attendre par la suite que d'être les victimes d'un futur vol légalisé !

Nous pensons, et nous sommes absolument certains, que tels seront les sentiments de l'ensemble du peuple cherokee, s'il est contraint par les lois de la Géorgie de déménager ; et avec de tels sentiments, comment est-il possible que nous poursuivions notre cours actuel d'amélioration, ou que nous évitions de sombrer dans le découragement le plus total ? On a dit de nous que nous étions un peuple pauvre, ignorant et dégradé. Nous ne sommes certainement pas riches, et nous ne nous sommes jamais vantés de nos connaissances, ni de notre élévation morale ou intellectuelle. Mais il n'y a pas un homme dans nos limites qui soit assez ignorant pour ne pas savoir qu'il a le droit de vivre sur la terre de ses pères, en possession de ses privilèges immémoriaux, et que ce droit a été reconnu et garanti par les États-Unis ; il n'y a pas non plus un homme assez dégradé pour ne pas ressentir un vif sentiment de blessure, lorsqu'il est privé de ce droit et poussé à l'exil.

C'est sous le coup des plus vifs sentiments que nous lançons cet appel, peut-être notre dernier, au bon peuple des États-Unis. Il n'est pas possible que la communauté à laquelle nous nous adressons, remarquable par son intelligence et sa sensibilité religieuse, et prééminente par son dévouement aux droits de l'homme, laisse de côté cet appel, sans considérer que nous avons besoin de sa sympathie et de sa commisération. Nous savons qu'aux yeux du chrétien et du philanthrope, la voix de nos peines multipliées et de nos épreuves ardentes n'apparaîtra pas comme un vain récit. Dans notre pays, sur notre sol, dans nos maisons, que nous avons élevées pour nos femmes et nos enfants, quand la paix régnait sur nos montagnes et dans nos vallées, nous rencontrons des difficultés qui ne peuvent qu'éprouver nos âmes. Mais allons-nous, à cause de ces difficultés, abandonner notre pays bien-aimé ? Serons-nous contraints par un peuple civilisé et chrétien, avec lequel nous avons vécu en parfaite paix pendant les quarante dernières années, et pour lequel nous avons volontairement versé notre sang à la guerre, de dire un adieu définitif à nos maisons, nos fermes, nos ruisseaux et nos belles forêts ? Non. Nous restons fermes. Nous entendons encore nous attacher, avec l'affection qui nous est coutumière, à la terre qui nous a donné naissance et qui, chaque jour de notre vie, nous apporte des liens d'attachement nouveaux et plus forts. Nous en appelons au juge de toute la terre, qui nous rendra enfin justice, et au bon sens du peuple américain, pour savoir si nous sommes des intrus sur la terre d'autrui. Nos consciences nous témoignent que nous ne sommes les envahisseurs des droits d'aucun homme - nous n'avons volé aucun homme de son territoire - nous n'avons usurpé l'autorité d'aucun homme, et nous n'avons privé personne de ses privilèges inaliénables. Comment donc confesser indirectement le droit d'un autre peuple sur notre terre en la quittant pour toujours ? Sur le sol qui contient les cendres de nos hommes bien-aimés, nous voulons vivre - sur ce sol, nous voulons mourir.

Nous prions ceux à qui s'adressent les paragraphes précédents de se souvenir de la grande loi de l'amour : « Faites aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fassent » - Qu'ils se

souviennent que de toutes les nations de la terre, c'est à eux qu'incombe la plus grande obligation d'obéir à cette loi. Nous les prions de se souvenir que, pour des raisons de principe, leurs ancêtres ont été contraints de quitter, donc chassés de l'ancien monde, et que les vents de la persécution les ont emportés par-dessus les grandes eaux et les ont débarqués sur les rivages du nouveau monde, lorsque l'Indien était le seul seigneur et propriétaire de ces vastes domaines - Qu'ils se souviennent de la manière dont ils ont été reçus par le sauvage d'Amérique, lorsque le pouvoir était dans sa main, et que sa férocité ne pouvait être contenue par aucun bras humain. Nous leur demandons instamment de garder à l'esprit que ceux qui leur demanderaient maintenant un verre d'eau froide et une parcelle de terre, une partie de leurs propres possessions patrimoniales, sur laquelle ils pourraient vivre et mourir en paix, sont les descendants de ceux dont l'histoire et la tradition sont insuffisantes pour révéler l'origine en tant qu'habitants de l'Amérique du Nord. Qu'ils se rappellent tous ces faits, et ils ne manqueront pas, et nous en sommes sûrs, de se rappeler et de compatir avec nous dans ces épreuves et ces souffrances.

LEWIS ROSS, Président du Comité.

JAMES DANIEL, JOS. VANN, DAVID VANN, EDWARD GUNTER, RICHARD TAYLOR, JOHN BALDKIDGE, SAMUEL WARD, GEORGE SANDERS, DANIEL GRIFFIN, Jun., JAMES HAMILTON, ALEX M'DANIEL, THOS FOREMAN, JOHN TIMSON, W. S. COODEY, Greffier, GOING SNAKE, Porte-parole du Conseil, JAMES BIGBEY, DEER-IN-THE-WATER, CHARLES REESE, SLEEPING RABBIT, CHU-NU-GEE, BARK, LAUGH-AT-MUSH, CHULEOWAH, TURTLE, WALKING STICK, MOSES PARRIS, J. R. DANIEL, SLIM FELLOW, SITUAKE, DE-GAH LE-LU-GE, ROBBIN, TAH-LAH-DOO, NAH-HOO-LAH, WHITE PATH, NE-GAH-WE, D AH-YE-SKE, JOHN RIDGE, greffier du Conseil.

New Echota, 17 juillet 1830.